

SUBIR UN DÉLIT OU UN CRIME ET SE RENDRE JUSTICE

DE L'ENJEU À LA PRATIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE DU POINT DE VUE DES PERSONNES VICTIMES

GRIVEAUD DELPHINE, ATTACHÉE TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE À L'UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE, COLLABORATRICE SCIENTIFIQUE A ISPOLE, UCLouvain

La justice restaurative n'est pas toujours aisée à définir¹. A mon sens, le plus juste est de la considérer comme étant à la fois un ensemble large de pratiques - médiations auteur-victime, rencontres en groupe, conférences familiales, programmes en prison, et bien d'autres - et un discours de remplacement ou de réforme du système pénal contemporain².

Ce discours dénonce une certaine verticalité de la justice pénale. Il reproche à l'institution et ses professionnels de « voler » leurs conflits aux justiciables, selon une expression consacrée par l'abolitionniste Nils Christie³. Il s'agit de ce point de vue de leur rendre la capacité d'agir dessus. Il s'érige également contre une logique de punition, tournée exclusivement vers le passé, à laquelle est préférée une logique de réparation qui prend en considération les répercussions de l'acte dans le futur⁴.

Les pratiques restauratives essayent quant à elles d'opérationnaliser ce discours. Cependant, elles sont prises dans le système pénal au sein duquel elles choisissent le plus souvent de s'intégrer, et s'en retrouvent transformées par des logiques qui ne sont pas les leurs - celles du système déjà en place, système qu'elles contestent⁵. En somme, la justice restaurative essaie de transformer le système de l'intérieur, mais s'en trouve elle-même plus transformée.

La justice restaurative en France

En France, depuis une réforme pénale votée le 15 août 2014, il est inscrit dans le Code de procédure pénale que toute personne victime ou auteur peut, à tous les stades de la procédure et pour tout type de délit ou de crime, avoir recours à une mesure de justice restaurative⁶.

Les deux mesures les plus répandues sont les médiations auteur-victime, appelées médiations restauratives, et les rencontres détenus-victimes, ou condamnés-victimes, au cours desquelles quatre victimes et quatre détenus, ou condamnés, se rencontrent⁷. Ils ne se connaissent pas mais les uns et les autres ont subi ou commis le même type de délit ou crime.

Les mesures de justice restaurative se déroulent sous le contrôle de l'institution judiciaire, qui peut y mettre son veto, mais elles ne constituent pas des sanctions. Elles se déploient de manière supplémentaire et indépendante, parallèlement à la procédure qu'elles

¹ "Restorative justice is not easily defined because it encompasses a variety of practices at different stages of the criminal process, including diversion from court prosecution, actions taken in parallel with court decisions, and meetings between victims and offenders at any stage of the criminal process (for example, arrest, pre-sentencing, and prison release)." Daly Kathleen, « Restorative justice. The real story », *Punishment & Society*, n° 4/1, 2002, p. 55-79, p. 60. Cette difficulté est également admise par chercheurs ou praticiens-chercheurs qui la promeuvent, cf. Mc Cold Paul, « Restorative Justice - Variations on a Theme », in Walgrave Lode (ed.), *Restorative Justice For Juveniles: Potentialities, Risks, and Problems*, Leuven, 1998, p. 19-53.

² Hudson Barbara, « Balancing the ethical and the political : normative reflections on the institutionalization of restorative justice », in Aertsen Ivo, Daems Tom et Robert Luc (eds.), *Institutionalizing restorative justice*, Cullompton, UK, Portland, Oregon, Willan, 2006, p. 261-282.

³ Christie Nils, « Conflict as property », *The British Journal of Criminology*, n° 17/1, 1977, p. 1-15.

⁴ Zehr Howard, *Changing lenses. A new focus for crime and justice*, Scottsdale Pa., Herald Press (coll. « A Christian peace shelf selection »), 1990.

⁵ Lemonne Anne, « La justice restaurative en Belgique : nouveau modèle de justice ou modalité de redéploiement de la pénalité ? », Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, 2016.

⁶ Dispositions générales du code de procédure pénale, modifiées par l'article 18 de la LOI n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des



ne sont pas censées affecter. En cela, les médiations restauratives sont différentes de ce qu'on appelle la médiation pénale en France, qui est une sanction alternative aux poursuites ordonnées par le Parquet.

Dernier élément de contexte, les mesures de justice restaurative sont le plus souvent animées par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en binôme avec un salarié de l'association locale d'aide aux victimes.

Le prisme des personnes victimes

Les personnes victimes sont au cœur de la littérature internationale consacrée à la justice restaurative qui part du principe que celles-ci sont maltraitées par la justice pénale et qu'elles demandent autre chose. Le titre de cette communication, « subir un délit ou un crime et se rendre justice » entend signaler l'un des grands enjeux posés par la théorie de la justice restaurative. Elle propose à la personne victime qui a subi un délit ou un crime, de reprendre le pouvoir sur ce qui lui est arrivé, en se rendant justice, dans le sens où il lui est proposé d'agir dessus, de sortir du second rôle assigné par l'institution et les professionnels de justice, au cours de dispositifs qui lui permettent d'entrer en dialogue avec l'auteur du délit ou du crime. La personne victime agit en posant les questions qui la travaillent, en insistant face à l'auteur sur les conséquences pour elle de ce qu'il s'est passé, et en exprimant parfois de la colère, parfois des souffrances, parfois de l'empathie.

Cette communication tâche de passer de la mise en avant de cet enjeu théorique à la description et l'analyse de la réalité empirique du phénomène. En pratique, la justice restaurative se donne-t-elle à voir comme une simple réponse à des besoins des victimes ? Comment ces dernières racontent-elles leurs expériences ?

Elle répond à ces questions sur trois plans, au cours d'un raisonnement organisé en entonnoir, du plus éloigné au plus proche de l'expérience individuelle. Le premier plan est celui du cadrage politique et institutionnel qui a vu émerger la justice restaurative. Concrètement, ce cadrage est d'ores et déjà en grand décalage avec l'idée selon laquelle cette dernière vient répondre à une demande des victimes. Le deuxième plan se situe au niveau des organisations intermédiaires et de leurs professionnels. J'y analyse les relations entre ces derniers et les participantes, en abordant dans un premier temps le recrutement parfois poussif des personnes victimes qui est pratiqué pour que les services pénitentiaires et associations puissent réaliser des mesures restauratives. Enfin, nous parcourons des récits des personnes victimes interrogées elles-mêmes. L'analyse montre alors que si la participation à des mesures répond bien à des attentes, celles-ci ont plus à voir avec une fonction thérapeutique et relationnelle qu'avec un quelconque sentiment de justice ou une forme de résolution de conflit.

La situation d'enquête

L'enquête sur laquelle s'appuie ce travail a été réalisée en France entre 2016 et 2020, dans le cadre d'une thèse de doctorat en sciences politiques et sociales sur le développement de la justice restaurative en France. A un rythme hebdomadaire sur une durée de trois ans, elle cumule observations participantes (de

sanctions pénales.

« Art. 10-1.- À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la

procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue Une mesure de justice restaurative constitue toute mesure permettant à

une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution

des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices

de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après

que la victime et l'auteur de l'infraction ont aient reçu une information complète à

son sujet et ont aient consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par

un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou,

à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf

accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la

nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations

relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

La désignation de condamné renvoie à une personne suivie par la justice hors des murs de la prison quand celle de détenu renvoie à une personne incarcérée.

• Analyse de leurs bulletins annuels entre 2010 à 2017. La justice restaurative n'est par exemple mentionnée

que dans trois bulletins sur sept, toujours en lien avec la participation de deux membres de l'association d'Aide aux parents d'enfants victimes aux RDV de Poissy en 2010, et ne fait pas partie des recommandations de l'association aux candidats à l'élection présidentielle en 2014.

• Il convient peut-être ici d'expliquer la différence entre associations de victimes et associations d'aide aux victimes. D'un côté, les associations ou collectifs de victimes réunissent les personnes directement ou indirectement touchées par un événement ou un type d'événement. De l'autre, les associations d'aide aux victimes sont professionnalisées, elles réunissent des salariés et bénévoles qui ne sont a priori pas eux-mêmes victimes, et qui leur proposent une aide juridique et psychologique.

programmes en cours, de réunions de travail, d'événements, etc.), collectes documentaires, échanges informels et entretiens formels, au nombre de 71, depuis divers mondes sociaux et professionnels impliqués dans la justice restaurative. Parmi ces matériaux, les observations, échanges et entretiens avec des personnes victimes et avec des professionnels du judiciaire et de l'associatif parajudiciaire (notamment les travailleurs de l'aide aux victimes) pratiquant la justice restaurative sont particulièrement centraux.

I. Construction et cadrage institutionnel de la justice restaurative

L'existence de la justice restaurative n'est pas le produit des demandes des victimes

En France, la justice restaurative n'a pas émergé comme une demande des victimes ou des collectifs de victimes. Non pas que ces collectifs n'existent pas, mais ils portent simplement d'autres revendications. À ma connaissance, seule l'association d'Aide aux parents d'enfants victimes s'est positionnée, de manière très mesurée et discrète, en faveur de la justice restaurative⁶. Elle est bien plus une « demande » formatée par des criminologues, des médiateurs et des professionnels associatifs qui parlent au nom des victimes.

En effet, la justice restaurative émerge en France à la fin des années 1990 dans un milieu universitaire réunissant sociologues, juristes et criminologues, notamment autour de la médiation. Elle sort du milieu universitaire pour pénétrer, dans un premier temps, le monde de l'aide aux victimes et l'administration pénitentiaire⁷. Sous la direction de Robert Cario, lui-même fondateur et président d'une association locale d'aide aux victimes, un rapport du Conseil national de l'aide aux victimes est consacré en 2007 à la justice restaurative et sa possible application en France. En 2008, l'Institut national de l'aide aux victimes et de la médiation (INAVEM), aujourd'hui France Victimes, y consacre son congrès annuel et fait venir du Québec des personnes témoignant de leurs pratiques en la matière. Elle sera mise en œuvre pour la première fois en 2010, sous la forme de rencontres détenus-victimes (RDV), à la Maison centrale de Poissy, grâce à l'impulsion de l'INAVEM et du directeur de cette prison, présent au congrès annuel de 2008 et convaincu par le témoignage de l'un des québécois venu présenter sa pratique.

En 2014, sous différentes impulsions, dont celle de Christiane Taubira, garde des Sceaux, la justice restaurative est introduite dans le Code de procédure pénale via la loi du 15 août pour l'individualisation des peines et l'efficacité des sanctions pénales. L'article relatif à la justice restaurative a été en grande partie rédigé par Robert Cario et ses alliés en adéquation avec les définitions canoniques de la criminologie internationale et des textes déjà émis par les grandes organisations internationales telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Au regard de son histoire, ici très brièvement esquissée, la justice restaurative est bien plus le produit d'un milieu universitaire internationalisé qu'une demande ou une attente constatée des

victimises. A la suite de son intégration dans le Code de procédure pénale, elle est ensuite progressivement transformée par l'institution pénale, selon un cadrage institutionnel qui tend à exclure toute possibilité de déploiement à partir de la demande spontanée des personnes concernées.

Plus qu'un droit à disposition pour les victimes, une proposition sélective de la part de l'institution judiciaire

Par un cadrage institutionnel spécifique ce qui, au départ, est officiellement un droit à exercer selon leur bon vouloir pour les personnes victimes semble devenir une proposition sélective de la part de l'autorité judiciaire.

En effet, la participation aux mesures est façonnée par l'idée d'un contrôle, d'une sélection et d'une évaluation par l'autorité judiciaire, et non pas par celle d'une demande de la part des destinataires des programmes. Dans les textes, ceux-ci y sont décrits sous la forme passive et les mesures restauratives sous la forme conditionnelle.

À l'article 707 du Code de procédure pénale (CPP), la modification apportée par la loi du 15 août 2014 utilise la forme passive quant à l'accès des victimes aux mesures de justice restaurative : « *V. – Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit : 9 [...] ; 10 « 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ; 11 [...] [je souligne].* » Elle utilise également une formule conditionnelle, « s'il y a lieu », formule répétée dans les textes ultérieurs relatifs à la justice restaurative : l'article 10-2 du CPP, introduit par la loi n°2015-993 du 17 août 2015, inscrit les officiers de police judiciaire (OPJ) comme devant informer les victimes de leurs droits à la réparation, « y compris, s'il y a lieu, d'une mesure de justice restaurative » [je souligne]. Autre exemple, dans une circulaire de mise en œuvre datant de mars 2017, la section intitulée « la sélection des participants » est sans équivoque. Elle établit d'abord que les autorités judiciaires sélectionnent et proposent la mesure selon leur jugement professionnel. Ensuite, si auteurs et victimes peuvent également en faire la demande, cette demande doit être validée.

Ainsi, en termes de cadrage juridique, l'initiative de la mesure et l'évaluation de sa pertinence ne sont jamais laissées aux victimes, mais bien aux professionnels de justice auxquels elles font face tout au long de la procédure. De plus, l'information elle-même apparaît comme conditionnelle. Or, en France, les victimes ne sont pas, ou très rarement, informées par les magistrats, avocats, ou officiers de police judiciaire qu'elles rencontrent, de l'existence de la justice restaurative. Elles ne connaissent donc pas leurs droits.

II. Les ambiguïtés du rôle des intermédiaires dans le recrutement des victimes

Ce sont les professionnels convaincus et investis dans la justice restaurative qui vont prendre à leur charge cette information à savoir, certains travailleurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, des associations locales d'aide aux victimes et des organismes spécialisés dans la justice restaurative. Cette démarche proactive d'information se transforme en travail d'explication-

conviction, appelé par tous « recrutement », tentant de maintenir l'adhésion des victimes sur le temps long du dispositif. Le terme « recrutement » est systématiquement celui qui est mobilisé, avec plus ou moins de réticence, par les professionnels concernés.

S'il faut « recruter » activement, c'est que le dispositif ne rencontre pas toujours un franc succès chez les personnes contactées. En témoigne l'extrait de terrain suivant.

[Notes de terrain, carnet 36-7, 26 Novembre 2018]

Après une journée de réunion de la Plateforme française de la justice restaurative [un espace qui réunit différents praticiens de la justice restaurative en France et une des scènes d'observation de mon enquête], l'une des chargées de mission justice restaurative du secteur associatif présente lors de cette journée et moi-même décidons d'aller boire un verre ensemble.

Cela fait huit mois qu'elle a pris son poste. Elle me parle directement de sa désillusion et des difficultés auxquelles elle fait face. Elle me dit : « J'en suis à 194 coups de téléphone pour trouver des victimes pour les rencontrer indirectes qu'on monte là, pour deux 'oui'. Et encore, elles peuvent se rétracter d'ici là. Y a eu un peu plus que deux 'ok' mais, après, comme la rencontre se passe dans un autre département, et que ça prend beaucoup de temps, les gens retirent plus ou moins vite leur oui. [...] Il y a des journées où je fais plus d'une dizaine d'appels... [...] ».

Elle se demande pour qui elle fait ça si les victimes ne veulent pas en être [Je paraphrase]. Au-delà du refus, elle doit également composer avec des réactions parfois violentes. Elle me dit : « Quand j'ai fait la liste de 2017, je me suis pris des trucs violents... genre 'c'est bidon votre truc', 'qu'est-ce que je vais aller rencontrer des gens comme ça', 'on n'a pas les mêmes valeurs', ... ».

La désillusion racontée ici n'est pas propre à cette salariée du parajudiciaire en particulier ; elle apparaît à de nombreuses reprises au cours de l'enquête.

Dans les faits, le droit à une mesure de justice restaurative n'est quasiment jamais mobilisé par les premiers concernés, auteurs ou victimes, mais bien plus proposé par des professionnels des services pénitentiaires ou des associations d'aide aux victimes, parfois au travers de véritables campagnes de « phoning », dont certaines s'apparentent à un chemin de croix. Si le droit à la justice restaurative et à l'information sur la possibilité d'une mesure est inscrit dans le Code de procédure pénale, en réalité, ce sont les professionnels, selon leur conviction personnelle vis-à-vis de la justice restaurative, qui informent et orientent, ou non, vers cette possibilité. A ce stade, le rôle de ces intermédiaires est déjà déterminant. Il le reste tout au long du programme. En effet, par la suite, l'adhésion de la personne participante est construite dans la répétition de l'explication et dans la création progressive d'une relation de confiance.

Aucune des victimes enquêtées au cours de ma thèse n'est allée d'elle-même vers le dispositif. À partir du premier contact avec les futurs animateurs ou animatrices de la mesure, souvent au téléphone, plusieurs entretiens préparatoires sont organisés, au cours desquels des explications sont fournies, qui, si elles rencontrent une oreille attentive, peuvent donner lieu à un travail pour créer de l'adhésion et

convaincre.

Dans l'extrait d'entretien qui va suivre, je demande à une personne victime, appelons-la Maëly,¹⁰ quand a-t-elle entendu parler de la justice restaurative pour la première fois. Elle commence en me racontant ce qui lui est arrivé, la mort de son amie sous ses yeux, les heures passées à l'hôpital, puis les heures passées au poste de police, sans dormir ni manger.

Delphine : Ah oui du coup, vous avez fini la nuit au poste de police...

Elle me répond : Oui, mais bon. C'est là que j'en viens à la question. Moi je suis partie. Après voilà on m'avait dit d'aller voir une association d'aide aux victimes, donc j'ai été voir une personne. Malheureusement, la personne m'a donné une carte, elle m'a dit « je vous rappelle, je vous rappelle », puis pendant deux ans plus personne. Je n'ai vu personne. Plus personne, jusqu'au jour où l'on m'appelle pour me dire : « voilà, vous êtes Madame untel, on fait partie de ça »... Alors j'ai dit : « comment ça se fait qu'on ne m'appelle que maintenant alors que j'avais vu une personne et qu'elle n'a jamais appelé pendant deux ans quoi ». Donc, voilà, ben il y a deux personnes qui m'ont appelée pour la justice restaurative, je ne savais pas du tout ce que c'était, vraiment, pas du tout.

Elles m'ont expliqué qui elles étaient et dans quel but. J'ai dit « ça m'intéresse », mais j'ai paniqué un peu parce que je ne savais pas où je mettais les pieds. Je me suis posée des questions, je me suis intéressée à ce qu'elles avaient à me dire, puis j'étais prête à les rencontrer. Après, elles m'ont expliqué les choses, pourquoi elles sont là et qu'elles font partie d'un dispositif. Donc je leur ai dit que moi ce que je ne voulais pas c'était rencontrer mon propre auteur. Rencontrer d'autres auteurs euh, j'avais quand même... je n'étais pas encore bien bien là-dessus hein...

Après elles m'ont proposé plusieurs rendez-vous durant lesquels vraiment ça s'est très bien passé, pour d'abord mettre en place le dispositif, pour m'expliquer à plusieurs reprises en quoi ça consiste et que je me prépare à rejoindre ce dispositif dans le bon sens, avec des explications qui étaient très rationnelles, pas compliquées du tout et que j'ai bien assimilées.

Delphine - C'était, c'était qui, ça, les gens qui vous ont appelée et préparée ?

Maëly – Des gens du Service pénitentiaire et de l'association locale d'aide aux victimes. [pause] Des gens de toute façon très sympathiques. J'avoue ce sont des gens merveilleux qui font bien leur travail et qui est bien adapté à ce que je... voilà... par rapport à moi. Au début, pour moi c'était vague, je ne comprenais pas trop dans quel but, ouais, dans quoi j'allais mettre le pied. Et puis bah ils m'ont rassurée par rapport à tout ça, ils ont expliqué les choses dans le bon sens et ils m'ont convaincue avec ce qu'ils m'ont dit, et je me suis dit, oui, pourquoi pas ?

[Entretien avec Maëly, 2020]

Dans cet extrait, Maëly donne à voir le travail d'explication et de conviction réalisé par les futures animatrices de la mesure. Lorsque le coup de téléphone démarre, elle est d'abord irritée par le fait de recevoir des nouvelles d'une association d'aide aux victimes aussi tardivement après les faits. Ensuite, elle est effrayée, à l'idée de voir son auteur, ce qu'elle refuse, et à l'idée de voir des auteurs tout court. Elle

est hésitante mais accepte les rendez-vous proposés. D'une part, elle en ressort « convaincue » par des « explications tout à fait rationnelles, pas compliquées du tout, qu'elle a bien assimilées ». D'autre part, une partie de l'adhésion au dispositif est créée par le fait de se sentir rassurée et en confiance. En effet, dans cette conviction progressive, sa perception des interlocuteurs semble importante, elle insiste sur le fait que ce sont « des gens de toute façon très sympathiques », « merveilleux ».

Cet accompagnement est à chaque fois un élément spontanément mis en avant par les enquêtées. Elles louent les personnalités des animatrices, leur bienveillance, leur professionnalisme, autant de qualités qui créent du lien, de la confiance, et de l'adhésion.

Héloïse, une autre participante, alors que je lui demande de me raconter les premiers échanges avec l'animatrice de la mesure : « [...] Et après, sinon elle m'a parlé, euh bah de la prison. Euh. Du nombre de rencontres. Qui elle allait être joignable par téléphone. En tout cas, ça m'a rassurée de l'avoir au téléphone et j'ai senti, je pense que c'est aussi pour ça que j'ai participé, c'est que j'ai senti en Karine [l'animatrice, le prénom est modifié], vraiment une personne d'estime, de confiance. »

[Entretien avec Héloïse, 2020]

III. Une expérience thérapeutique et relationnelle sans grande relation avec l'institution judiciaire

On l'a dit, les victimes n'entrent pas de manière proactive dans le dispositif. Celui-ci ne leur en fait pas moins deux propositions plus ou moins inédites : d'un côté, apporter des pistes d'explications à la part d'incompréhensible de ce qui leur est arrivé ; de l'autre, briser le silence et l'isolement par rapport à l'événement. En d'autres termes, il s'agit, d'une part, de répondre aux questions lancinantes qui traversent les victimes et d'autre part, de trouver un espace pour en parler en toute sécurité, en se sentant comprises et soutenues. Autrement dit, le dispositif revêt pour elles une fonction de soin qu'elles assimilent régulièrement à la thérapie. Quand je leur demande ce qu'elles retiennent des rencontres, l'une d'elles dit : « moi ça a été extrêmement libérateur parce que j'ai réussi à dire des choses, à parler de doutes que j'ai aussi par rapport à mon enfance. » ; l'autre répond « c'est juste que psychologiquement... j'ai eu une réponse, et je vois de l'autre côté comment ça se passe. Je vois que ce n'était pas forcément programmé. »

D'autre part, il y a une dimension relationnelle, on l'a décrite, en parlant du rôle des intermédiaires. Il y a un soulagement dans le fait même d'être accompagnées, de ne plus être seule, et une reconnaissance très importante de ce point de vue-là vis-à-vis des animatrices.

Cette dimension relationnelle relève également du groupe, en tout cas lorsqu'on parle de rencontres détenus-victimes.

Je demande à l'une d'entre elles : « Qu'est-ce qui vous a décidé à sauter le pas après ces deux premiers rendez-vous préparatoires ? »

Elle me répond : « Je me suis dit que peut-être j'arriverai mieux à parler avec d'autres victimes, parce que je n'arrivais pas trop à parler sinon...

J'allais voir la psy mais je ne parlais pas trop en vrai. Là je me suis dit que c'est des gens qui ont une histoire similaire... »

[Entretien avec Lya, 2020]

Toutes les enquêtes rapportent le fait de ne pas en parler autour d'elles parce que leurs proches ne savent pas ou parfois par anticipation d'une forme d'incompréhension persistante. A cela s'ajoute le fait que la propension et la capacité à se raconter sont des dispositions sociales inégalement distribuées¹⁴. Or, les quatre femmes appartiennent à des milieux modestes. Avec un sentiment partagé de solitude face à l'événement, face à la procédure parfois, et face à une situation sociale spécifique, il y a un soulagement dans le fait même d'être accompagnées, de ne plus être seules, et une reconnaissance très importante vis-à-vis des animatrices.

Delphine : « Qu'est-ce que vous reprenez de la justice restaurative aujourd'hui ? »

Maëly : « Leur soutien, leur bien-être. Leur bien-être parce que jusqu'à présent, ça, c'est (ce sont) des gens qui s'intéressent encore à nous ; comment on va, comment ça se passe et en fait, ils sont toujours là quoi, quelque part, ils ne nous ont pas abandonnées et pour nous c'est important, moi, j'ai progressé énormément. »

[Entretien avec Maëly, 2020]

Dans ce cas, la mesure offre un accompagnement à des personnes systématiquement isolées par rapport à leur vécu et dont le seul interlocuteur est éventuellement un psychologue qui n'apporte pas, à lui seul, la sociabilité et le soin nécessaire.

Si les victimes parlent rapidement et spontanément dans l'entretien de thérapie et de suivi psychologique, elles ne font pas le lien avec la justice. Lya confesse ne pas s'être demandée si l'institution judiciaire était impliquée. Je lui demande de manière innocente, dans le fil de la conversation, si c'était une initiative de l'association ou de l'institution judiciaire, elle me répond : « - euh... bonne question [elle sourit] ... là je ne sais pas... En tout cas l'animatrice était de l'association locale d'aide aux victimes. »

La réponse d'Héloïse est similaire, lorsque je tente à nouveau d'amener la justice dans la conversation, en fin d'entretien.

Delphine : « Et est-ce qu'il y a un lien entre la justice restaurative, ce dispositif-là, et la justice pénale classique ? »

Héloïse : « Euh... non, c'est vraiment intéressant comme question mais je ne me la suis pas posée... par rapport à la justice euh... Bah comme je suis un peu en colère contre la justice, du coup, c'est vrai que moi je l'associe, je l'associe vraiment à l'association locale d'aide aux victimes. »

[Entretien avec Héloïse, 2020]

Dans la pratique, pour les quelques victimes qui entrent dans le dispositif, les récits des expériences vécues ne collent pas toujours au discours promouvant la justice restaurative comme une potentielle forme de justice alternative à la justice pénale. Ils expriment avant tout sa fonction thérapeutique et relationnelle. Loin d'un quelconque lien avec l'institution judiciaire ou le sentiment de justice, ce que les victimes expriment est de vouloir se sentir mieux, avancer dans la

¹² Grineaud Delphine. La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un 'supplément d'âme' à la justice pénale, thèse de doctorat en sciences politiques et sociales soutenue le 30 août 2022, UCLouvain-UPNanterre, 609 pages.

¹³ Sur la seule année 2019, le ratio baisse mais reste à 4 fois plus (141 contre 518).

¹⁴ Snaoui Sélim. « Du divan à la lutte. Les cheminements militants de la réalisation de soi ». Genèses, n° 1122, 2021, p. 127-151.

vie, et maîtriser au mieux les traces psychiques de l'événement, face auxquelles elles continuent de se sentir impuissantes et isolées.

Conclusion

L'enquête met en avant quatre aspects caractéristiques de la place et l'expérience des victimes dans les dispositifs de justice restaurative. Premièrement, cette dernière n'est pas le produit d'une demande ou d'un besoin exprimé par des victimes d'infraction, de délit, de crime, auquel des groupes professionnels auraient tenté a posteriori d'apporter une réponse. Ce sont ces groupes professionnels, universitaires et (para)judiciaires qui ont formaté cette demande. Actuellement, rien dans le cadrage institutionnel ne prévoit que cette demande puisse émerger spontanément des victimes. Deuxièmement, le recrutement des personnes victimes est un point névralgique et problématique du fonctionnement de la justice restaurative en France. Troisièmement, le rôle des intermédiaires et le lien créé avec les participantes sont déterminants dans la participation des victimes. Enfin, les récits que les victimes produisent concernant leur expérience d'un programme de justice restaurative renvoient surtout à un dispositif thérapeutique, bien que conduit par des professionnels du judiciaire ou du parajudiciaire qui ne sont pas psychologues de formation, malgré les efforts des restaurativistes français pour se différencier de la thérapie et s'inscrire dans le champ judiciaire.

Le public de la justice restaurative n'est pas celui que l'on croit

« Toute notre question aujourd'hui, c'est qu'on ne comprend pas pourquoi on ne trouve pas le public. Parce que si on avait le public, ce serait beaucoup plus facile de le vendre aux juridictions, on pourrait dire 'ok vous avez vos réticences, mais ça, ça correspond à un besoin, un besoin des victimes.' »

[Echange tenu avec une magistrate détachée au ministère de la Justice et en charge de la justice restaurative, 2020]

L'édifice semble fragile et la difficulté à trouver des victimes pourrait mettre en danger le développement de la justice restaurative. Et pourtant, jusqu'ici, il tient.

La justice restaurative tient parce que ses premiers bénéficiaires, que ce soit en nombre ou en engouement, ne sont ni les auteurs ni les victimes, mais plutôt les professionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de l'aide aux victimes. Le public de la justice restaurative n'est pas celui qu'on croit : il est constitué de ces professionnels qui la portent car ils y trouvent un sens à leur travail et un élan de motivation qu'ils perçoivent comme ayant été dilués dans les impératifs contemporains de rationalisation de l'activité judiciaire¹⁵.

En effet, aujourd'hui, ceux-ci sont huit fois plus nombreux dans le monde de la justice restaurative que les bénéficiaires, auteurs et victimes confondus. En France, entre 2014 et 2019, pour 214 bénéficiaires, il y a 1 857 personnels (para)judiciaires formés (plus de huit fois plus, donc)¹⁶.